

Arrêt

n° 228 280 du 30 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LECLERE
Rue de Behogne 78
5580 ROCHEFORT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELAVA loco Me S. LECLERE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Tu es né le 18 juillet 2001 à Mombo. Tu es célibataire et tu n'as pas d'enfant. Avant de quitter le Cameroun, tu vivais à Mbanga où tu n'étais plus scolarisé depuis la 6ème secondaire.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Suite à ta naissance, ton papa ne te reconnaît pas. Tu n'as jamais habité avec lui, et il n'est venu te voir qu'à l'une ou l'autre occasion alors que tu avais environ 5 ou 6 ans. Passé cet âge-là, tu ne l'as plus jamais revu. Tu n'as jamais eu d'explications quant au comportement de ton père.

A l'âge de trois ans, tu déménages de Mombo pour Mbanga, où tu vis dans une maison familiale avec ta mère, ta grand-mère maternelle, et ta tante maternelle. Les tensions entre ta mère et ta tante sont importantes, et cette dernière finit par quitter cette maison, alors que tu as avais environ 10 ans.

En 2008, ton père cède un terrain à ta mère, pour compenser le fait qu'il ne t'a jamais pris en charge, ni ton autre soeur qu'il a eue avec ta mère. Suite à cette vente de terrain, l'épouse de ton père et tes demi-frères commencent à s'en prendre à toi et ta mère.

Suite à toutes ces tensions, alors que tu as 14 ans, tu décides d'aller vivre chez ton oncle à Manfé, que tu aides dans sa plantation. Toutefois, dans le cadre de ses attributions de chef du RDPC au village, ce dernier rencontre des problèmes avec des membres du village, car il est accusé de ne pas répartir équitablement l'argent ; en conséquence de quoi tu retournes chez ta mère à Mbanga, alors que tu as 15 ans.

Toutefois, constatant que les problèmes familiaux liées au terrain familial ne sont pas réglés, tu décides de quitter le Cameroun, ce que tu fais le 8 décembre 2016. Tu passes alors par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France ; et tu arrives le 26 novembre 2018 en Belgique. Le lendemain, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, tu invoques à la base de ta demande de protection une crainte liée à des différends familiaux, l'un concernant une propriété dans ta famille maternelle, l'autre concernant un terrain dans ta famille paternelle.

Toutefois, de nombreuses incohérences et inconsistances émaillent tes déclarations, ce qui amène le Commissariat général à considérer que celles-ci ne sont pas conformes à la réalité, et que tu n'as pas quitté le Cameroun pour les raisons que tu invoques.

Cette conviction est basée sur plusieurs constats.

Concernant le différend familial dans ta famille maternelle, le CGRA souligne qu'interrogé quant aux problèmes que tu aurais rencontrés, toi personnellement, dans ce cadre, tu expliques qu' « elle a

essayé de me séparer de mes cousins, moi et ses enfants on était amis, ils ont été vivre dans une autre maison, mais toujours à Mbanga, quand on les croisait je ne pouvais pas les approcher pour leur dire bonjour » (p.10, entretien personnel). Interrogé sur d'éventuels autres problèmes rencontrés avec ta tante, tu réponds « non, mais on ne s'entendait plus, on s'évitait » (p.10, idem). Dès lors, force est de constater qu'il ne s'agit pas là de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que dans le cadre de ce différend, c'est ta tante et sa famille qui ont quitté la propriété (p.7, idem), et que suite à ce départ, tu expliques « qu'on a continué dans la tranquillité » (p.7, idem). Enfin, bien que tu declares que tu recevais des insultes et que ta mère a été frappé une fois par les enfants de ta tante (p.8, idem), force est de constater qu'à ce jour, ta mère habite toujours dans cette propriété de Mbanga (p.8, idem).

Plus encore, le Commissariat général souligne que ce différend date de l'achat de la propriété (p.7, idem), soit avant tes trois ans puisque c'est à cet âge-là que tu vas y vivre (p.4, idem). Dès lors, force est de constater qu'au vu des éléments soulignés supra, à savoir l'absence de persécutions avant ton départ du Cameroun en décembre 2016 (p.8, idem), soit alors que tu avais 15 ans et que ce différend avait commencé 12 années auparavant, le CGRA n'entrevoit pas de raison pour que de telles persécutions surviendraient en cas de retour au Cameroun.

Dès lors, le CGRA ne peut que constater que ce différends relatif à la propriété familiale de Mbanga n'a pas induit, dans ton chef, des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, et que tu ne risques pas d'en subir, de ce fait, en cas de retour au Cameroun.

Concernant le différend familial dans ta famille paternelle, lequel est dû à la donation/vente par ton père d'un de ses terrains à ta mère, le CGRA souligne plusieurs éléments qui l'amènent à considérer que tes déclarations ne sont pas conformes à la réalité.

Premièrement, tu ne sais pas expliquer pourquoi ton père qui « n'a jamais été là pour nous aider » (p.4, idem), décide soudainement, en 2008, de donner un terrain à ta mère. Ainsi, interrogé à ce propos, tu expliques que c'est parce qu' « elle était seule, pour diminuer les charges, puis nous on ne partait plus à l'école, peut-être que c'était pour payer la scolarité » (p.9, idem). Toutefois, il t'es fait remarquer que cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où en 2008, tu allais encore à l'école. Tu réponds alors « moi j'allais à l'école et ma soeur avait déjà arrêté, donc... Peut-être aussi que ma maman a dit qu'elle avait du mal à payer les charges, elle a peut-être demandé de l'aide, ils étaient en contact mais je ne sais pas de quoi ils causaient (pp.9-10, idem).

Deuxièmement, tu ne parviens pas non plus à expliquer pourquoi ton père qui semble vouloir aider ta mère en lui cédant un terrain, n'intervient cependant pas lorsque celle-ci rencontre des problèmes avec ses enfants : « aucune idée je ne sais pas » (p.10, idem). Dans la même optique, tu ne sais pas non plus expliquer pourquoi ta mère ne sollicite pas l'aide de ton père, expliquant qu' « elle ne m'a jamais dit pourquoi elle ne le sollicitait pas » (p.10, idem) ou encore que « je ne sais pas quoi dire, je ne sais pas pourquoi il ne l'aide pas » (p.10, idem)

Troisièmement, interrogé sur ces demi-frères qui te persécuteraient, tu te montres fort laconique et peu précis à leur sujet. Ainsi, si tu peux expliquer qu'ils étaient quatre (p.10, idem), que l'un deux était chauffeur poids lourd (p.10, idem), et qu'ils vivaient à Douala (pp.10-11, idem) ; tu ne sais toutefois « pas trop leurs noms » (p.9, idem), tu ne peux expliquer le travail des autres (p.10, idem), et tu ne peux pas dire s'ils sont mariés ou ont des enfants, si ce n'est que pour « le premier je crois que ma soeur m'a dit qu'il avait des enfants » (p.10, idem), bien que tu ne sois toutefois pas en mesure de préciser combien (p.10, idem). Or, il s'agit là de lacunes particulièrement importantes, attendu qu'il s'agit de personnes pourtant à l'origine de ton départ du Cameroun. Invité à t'expliquer à ce sujet, et plus particulièrement à propos de ton ignorance de leurs noms, tu réponds : « quand ils venaient ma maman ne les présentaient pas, c'est après qu'elle m'a dit que ce sont mes demi-frère qui venaient faire des problèmes à cause du champ » (p.10, idem). Or, cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA car, quand bien même tu es relativement jeune, il n'en reste pas moins là qu'il s'agit d'une ignorance peu compatible avec la réalité des faits invoqués.

Quatrièmement, tu ne parviens pas à expliquer pourquoi le nom du propriétaire du champ en question n'est pas celui de ton père, mais celui d'une certaine « [Y. H.] » (document 2, farde verte). En effet, interrogé à ce propos, tu réponds que tu ne connais pas cette femme (p.7, idem), et que « je ne sais pas comment ils ont fait pour mettre une autre personne sur le terrain, apparemment il ne voulait pas que

ses enfants sachent qu'il l'avait vendu, je ne sais pas pourquoi ils ont fait comme ça » (p.9, entretien personnel). Ces propos n'expliquant rien, tu es réinterrogé à ce sujet, et tu declares alors que « je sais pas, c'est pour ça que je dis peut-être une entente c'était une soeur à lui peut-être, pour faire les papiers, je ne sais pas, apparemment c'est le nom de sa soeur qu'il a mis comme propriétaire du terrain (p.9, idem), cela « pour éviter les problèmes avec ses enfants » (p.9, idem). Toutefois, comme cela t'a été signalé, le CGRA reste en défaut de comprendre en quoi ce mécanisme permettrait d'éviter les problèmes avec tes demi-frères, attendus que ceux-ci finiront forcément par apprendre la vente du terrain. Or, face à ce constat, tu n'apportes aucune explication : « là je sais pas parce que quand il y a les problèmes il ne revendique pas, il ne dit rien, je ne sais pas » (p.9, idem).

Dès lors, au vu des l'ensemble des éléments soulignés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu que ton père ait réellement venu un terrain à ta mère. Partant, cette vente ne peut être à l'origine d'un différend avec ta famille paternelle.

Toutefois, quand bien même une telle vente aurait eu lieu, ce qui n'est pas établi en l'espèce, le CGRA ne peut que constater que cela n'a pas entraîné, dans ton chef, des persécutions ou atteintes graves au sens de la Convention de Genève de 1951.

Ainsi, interrogé quant aux problèmes que tu aurais rencontrés, personnellement, avec la famille de ton père, tu réponds « des insultes, ils m'agressaient quand même de temps en temps avec les paroles » (p.10, idem). Interrogé sur d'éventuels autres problèmes rencontrés avec ta tante, tu réponds : « les menaces de mort, car moi-même ils me menaçaient de mort » (p.11, idem). Toutefois, le CGRA constate qu'alors que ce différend date d'« un an après que ma maman a eu le champ » (p.10, idem), soit en 2009 (p.10, idem), tu n'as fait mention d'aucun évènement autre que des menaces ou des insultes, avant ton départ du pays, en 2016, si ce n'est une attaque d'abeille due à du mysticisme (p.11, idem).

Par ailleurs, au vu des éléments soulignés supra, à savoir l'absence de persécutions avant ton départ du Cameroun en décembre 2016 (p.8, idem), soit sept années après que ce différend ait commencé, le CGRA n'entrevoit pas de raison pour que de telles persécutions ou atteintes graves surviennent en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, interrogé à ce propos, tu n'apportes pas de réponses satisfaisantes : « je ne sais pas, apparemment ils voulaient peut-être aussi vendre le champ, je ne sais pas trop, les problèmes s'aggravaient au fur et à mesure » (p.11, idem).

Dès lors, au vu de l'ensemble des inconsistances et incohérences qui émaillent tes déclarations, le Commissariat général ne croit pas que tu as quitté le Cameroun pour les raisons que tu invoques.

Quant aux documents versés à l'appui de ta demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Ton acte de naissance (document 1, farde verte), étaie ton identité et ta nationalité, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision.

Le contrat de vente du terrain à l'origine du différend avec ta famille paternelle (document 2, farde verte) a déjà fait l'objet d'une analyse, et il a été souligné que l'absence du nom de ton père en tant que propriétaire dudit champ ne s'expliquait pas.

Enfin, les photos de ta mère (documents 3, farde verte) n'apportent aucun élément permettant d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise pointe en effet des lacunes, des incohérences et des inconsistances qui émaillent le récit du requérant relatif aux différends familiaux qu'il allègue avoir rencontrés.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas crédibles.

Particulièrement, le Conseil relève d'importantes lacunes dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées par le requérant en raison de différends familiaux.

Le Conseil constate tout d'abord que, dans ses déclarations successives, le requérant ne démontre pas avoir été personnellement engagé dans un différend avec sa famille maternelle s'apparentant à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En tout état de cause, le Conseil observe que la mère du requérant occupe toujours actuellement la propriété familiale de Mbanga et que la tante du requérant a, quant à elle, quitté cette propriété ; dès lors le Conseil considère que la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée.

Ensuite, concernant le différend avec la famille paternelle du requérant, le Conseil constate que la partie requérante est dans l'incapacité d'expliquer pour quelle raison le père du requérant a cédé, en 2008, un terrain à la mère du requérant et pour quelle raison le père du requérant n'intervient pas dans le différend qui oppose ses propres enfants à la mère du requérant. Aussi, le Conseil relève le caractère laconique des propos du requérant au sujet des persécutions dont il affirme avoir fait l'objet de la part de ses demi-frères en raison de la cession du terrain par leur père. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement considérer que la cession d'un terrain par le père du requérant à la mère de celui-ci n'est pas établie, que le différend familial qui en découle ne peut pas davantage être tenu pour établi et que, dès lors, les craintes alléguées ne sont pas fondées.

Pour le surplus, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil du requérant, notamment son jeune âge, ainsi que de la situation qui prévaut dans son pays d'origine.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante insiste sur le contexte familial dans lequel a évolué le requérant. La partie requérante indique notamment que la mère du requérant a fait pression sur le père de celui-ci afin qu'il lui cède un terrain et que le requérant n'a pas de contact avec ses demi-frère et sœurs.

Aussi, la partie requérante explique que le nom figurant sur l'acte de vente du terrain est celui de la sœur du père du requérant, le père ayant hérité du terrain.

Enfin, la partie requérante indique que le requérant a personnellement fait l'objet de menaces et qu'il craint d'être persécuté « pour des motifs cumulés ».

Néanmoins, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les tentatives de justification avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait

l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS